

GOUVERNANCE

Directive sur la réception et l'examen des plaintes découlant de la *Loi sur les contrats des organismes publics*

ADOPTION	RÉSOLUTIONS
2019-05-21	CD-817-91
MODIFICATIONS	RÉSOLUTIONS
RÉVISION SANS MODIFICATION PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	
2023-03-29	
ABROGATION	RÉSOLUTION

L'ÉTS se veut une communauté universitaire diversifiée et respectueuse et c'est pourquoi cette Directive a été rédigée en privilégiant un langage épïcène partout où cela était possible, tout en s'efforçant de ne pas alourdir le texte.

1. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1.1 Objet et champ d'application

La présente Directive vise à permettre un traitement équitable des plaintes formulées dans le cadre d'un processus en cours d'appel d'offres publics, de qualification d'entreprises, d'homologation de bien ou d'attribution d'un contrat de gré à gré visé à l'article 13 (4) de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. 65.1.

Elle définit les étapes de réception et d'examen des plaintes, ainsi que les modalités de communications.

1.2 Cadre légal

La présente Directive est adoptée en vertu de l'article 21.0.3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

Elle s'inscrit dans un contexte régit plus largement par :

- La *Loi sur les contrats des organismes publics* et ses règlements;
- La *Loi sur l'autorité des marchés publics*, RLRQ c. A-33.2.1.

1.3 Acronymes

« AMP » : L'Autorité des marchés publics du Québec, constituée en vertu de la LAMP.
« LCOP » : La *Loi sur les contrats des organismes publics* (LRQ, c. C-65.1).
« LAMP » : La *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (LRQ, c. A-33.2.1).
« Responsable
du traitement
des plaintes » : Le Directeur du Service des finances.
« SEAO » : Le Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec.

2. Admissibilité d'une plainte

2.1 Processus contractuels visés

Pour être recevable, la plainte doit porter sur un processus en cours d'appel d'offres publics, de qualification d'entreprises, d'homologation de bien ou sur un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé à l'article 13(4) de la LCOP.

2.2 Seuils applicables

Pour être recevable, la plainte doit porter sur l'attribution d'un contrat dont la dépense est égale ou supérieure au seuil minimum d'appel d'offres publics.

Les seuils applicables sont accessibles à l'adresse suivante :

https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/accords/tab_synthese_seuils_accords.pdf

2.3 Types de contrats visés

Pour être recevable, la plainte doit porter sur l'un des types de contrats suivant :

- i. les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;
- ii. les contrats de travaux de construction visés par la *Loi sur le bâtiment* (LRQ, c. B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;
- iii. les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

iv. Tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

Est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat de crédit-bail.

Sont assimilés à des contrats de services, les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la *Loi sur l'instruction publique* (LRQ, c. I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

2.4 Obligation

Afin de préserver ses droits et recours, la personne plaignante doit obligatoirement transmettre sa plainte conformément à la présente Directive.

Toute plainte qui serait reçue en ne respectant pas la présente Directive sera automatiquement rejetée.

3. Plainte portant sur un processus en cours d'appel d'offres publics, de qualification d'entreprises ou d'homologation de bien

3.1 Intérêt

Seule une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer à un processus en cours d'appel d'offres publics, de qualification d'entreprises, d'homologation de bien ou son représentant peut porter plainte relativement à l'un de ces processus.

3.2 Objet de la plainte

La plainte doit présenter une situation pour laquelle un préjudice peut être invoqué et une action corrective demandée. Un commentaire ou demande d'informations ne constituent pas une plainte.

La plainte doit obligatoirement porter sur les éléments suivants afin d'être jugée recevable:

- i. Elle doit concerner un contrat public au sens de l'article 20 (1) et 20 (2) de la LAMP;
et
- ii. Les documents contractuels doivent prévoir :
 - des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents; ou
 - des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés; ou
 - des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif applicable.

3.3 Formulaire de plainte

La plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP et accessible à l'adresse suivante :

<https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public>

La personne plaignante doit impérativement utiliser ce lien pour se procurer le formulaire de plainte afin de s'assurer d'avoir la version à jour.

3.4 Transmission de la plainte

La plainte doit obligatoirement être transmise par voie électronique au Responsable des plaintes et à l'AMP pour information, aux adresses suivantes :

plainte@etsmtl.ca

formulaire.plainte@amp.gouv.ca

3.5 Délai de réception

La plainte doit obligatoirement avoir été transmise avant la date limite de réception des plaintes indiquée sur SEAO.

La plainte ne peut obligatoirement porter que sur le contenu des documents disponibles sur SEAO au plus tard deux jours avant cette date.

3.6 Avis de réception

Un avis de réception électronique est communiqué à la personne plaignante dans les trois jours ouvrables de la réception de la plainte.

3.7 Retrait d'une plainte

Le retrait d'une plainte de la personne plaignante doit être effectué avant la date limite de réception des plaintes.

Le plaignant doit transmettre au Responsable des plaintes un courriel indiquant les motifs du retrait de sa plainte à l'adresse suivante : plainte@etsmtl.ca

À la suite de la réception de ce courriel, la date du retrait de la plainte sera inscrite sur SEAO.

3.8 Validation de l'intérêt et mention sur SEAO de la réception d'une plainte

Le Responsable des plaintes s'assure de l'intérêt de la personne plaignante. À défaut d'avoir l'intérêt, la plainte de la personne plaignante est automatiquement rejetée et la personne plaignante en sera informée.

Si la personne plaignante a l'intérêt pour formuler une plainte, le Responsable des plaintes indique sur SEAO la date à laquelle la plainte a été reçue.

3.9 Analyse et décision

Une analyse approfondie de la plainte est ensuite effectuée.

La plainte sera rejetée si :

- i. la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues aux sections 2 et 3 de la présente Directive;
- ii. la personne plaignante exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire;
- iii. les documents du processus d'appel d'offres, de qualification d'entreprises ou d'homologation de biens ne prévoient pas de conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement non-conformes au cadre normatif applicable.

3.10 Délai

La décision sera communiquée à la personne plaignante au plus tard sept jours avant la date limite de réception des soumissions.

3.11 Plainte à l'Autorité des marchés publics

Si la personne plaignante est en désaccord avec la décision, elle peut porter plainte à l'AMP. La plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception de la décision par la personne plaignante.

Si la personne plaignante n'a pas reçu la décision trois jours avant la date limite de réception des soumissions, elle peut porter plainte à l'AMP. La plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions.

4. Plainte portant sur l'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 13 (4) de la LCOP

4.1 Intérêt

Seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visé par l'article 13 (4) de la LCOP peut manifester son intérêt en portant plainte.

4.2 Objet de la plainte

Une manifestation d'intérêt lors d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 13 (4) de la LCOP constitue une plainte.

La plainte doit présenter une situation pour laquelle un préjudice peut être invoqué et une action corrective demandée. Un commentaire ou demande d'informations ne constituent pas une plainte.

La plainte doit obligatoirement porter sur les éléments suivants afin d'être jugée recevable:

- i. elle doit concerner un contrat public au sens de l'article 20 (1) et 20 (2) de la LAMP;
et
- ii. elle doit porter sur un contrat de gré à gré visé à l'article 13(4) de la LCOP.

4.3 Contenu de la plainte

La personne plaignante doit indiquer dans sa plainte qu'elle manifeste son intérêt dans le cadre d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé à l'Article 13(4) de la LCOP.

La personne plaignante doit aussi impérativement faire la démonstration qu'elle est en mesure de réaliser le contrat visé selon les obligations et les besoins énoncés dans l'avis d'intention.

4.4 Transmission de la plainte

La personne plaignante doit obligatoirement faire parvenir sa plainte par courriel à l'adresse suivante :

plainte@etsmtl.ca

4.5 Délai de réception

La plainte doit obligatoirement avoir été transmise avant la date limite de réception des manifestations d'intérêt indiquée sur SEAO.

4.6 Retrait

Le retrait de la plainte doit être effectué avant la date limite de réception des manifestations d'intérêt indiquée sur SEAO.

La personne plaignante doit transmettre sa demande au Responsable des plaintes par courriel à l'adresse suivante :

plainte@etsmtl.ca

La personne plaignante a la possibilité de retirer son document de manifestation d'intérêt sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

4.7 Validation de l'Intérêt

Le Responsable des plaintes s'assure de l'intérêt de la personne plaignante. À défaut d'avoir l'intérêt, la plainte de la personne plaignante est automatiquement rejetée et la personne plaignante en sera informée.

4.8 Analyse et décision

Une analyse approfondie de la plainte sera ensuite effectuée.

L'analyse de la plainte portera uniquement sur les documents transmis par l'entreprise à l'intérieur du délai prévu pour faire la plainte.

La plainte sera rejetée si :

- i. la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues aux sections 2 et 4 de la présente Directive; ou

- ii. la personne plaignante exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire; ou
- iii. la personne plaignante n'a pas fait la démonstration qu'elle est en mesure de réaliser le contrat visé selon les obligations et les besoins énoncés dans l'avis.

4.9 Délai

La décision sera communiquée à la personne plaignante au plus tard sept jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré.

4.10 Plainte à l'AMP

Si la personne plaignante est en désaccord avec la décision, elle peut porter plainte à l'AMP. La plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision.

Si la personne plaignante n'a pas reçu la décision trois jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré, elle peut porter plainte à l'AMP. La plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite sur SEAO.

5. DISPOSITIONS FINALES

5.1 Entrée en vigueur

La présente Directive entre en vigueur le 25 mai 2019.